

Annexe 1 Développer le recours à la médiation

L'article 3 I. de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend la possibilité pour le juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur et d'ordonner une mesure de médiation.

I - Présentation de la réforme

Le I. de l'article 3 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice modifie la section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

- ◆ *Elargissement de la possibilité pour le juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur (article 3, I, 2°, de la loi modifie le second alinéa de l'article 22-1 de la loi n°95-125 du 8 février 1995)*

L'article 22-1 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 en son second alinéa prévoyait la possibilité pour le juge, dans les cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi autres que ceux prévus en matière de divorce et de séparation de corps, d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur.

L'article 3, I, 2°, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend cette possibilité. Le juge pourra désormais enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur pour un entretien informatif sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estimera qu'une résolution amiable du litige est possible.

Cette mesure doit permettre d'éclairer les parties sur le déroulement d'une mesure de médiation, de lever les éventuelles réticences et ainsi de les encourager à y recourir.

- ◆ *Reprise de l'instance possible malgré la caducité de la désignation du médiateur pour défaut de consignation si la médiation a été ordonnée en cours d'instance (article 3, I, 3°, de la loi modifie l'article 22-2 de la loi n°95-125 du 8 février 1995)*

L'article 22-2 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 en son quatrième alinéa prévoit les modalités de fixation du montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur. Il indique qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation du médiateur est caduque et l'instance est poursuivie.

L'article 3, I, 2°, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice précise que ce n'est que lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance que celle-ci est poursuivie à défaut de consignation.

Il se déduit de cette nouvelle rédaction que n'est pas exclue par principe la possibilité pour le juge d'ordonner une mesure de médiation dans la décision mettant fin à l'instance.

- ◆ ***Exclusion des pouvoirs du juge relatifs à la durée de la médiation et au renouvellement de la mission du médiateur en cas de médiation ordonnée dans une décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (article 3, I, 4°, de la loi complète l'article 22-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995)***

L'article 22-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 dispose que la durée de la médiation est fixée par le juge sans pouvoir excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat. Il précise également que le juge peut renouveler la mission de médiation, et y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou de l'une des parties. Cela implique donc que le juge demeure saisi du dossier pendant cette durée.

L'article 3, I, 4°, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ajoute que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Dans le prolongement de la modification de l'article 22-2 de la loi n°95-125 du 8 février 1995, cette modification permet au juge aux affaires familiales, avec l'accord des parties, d'ordonner une médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, afin de favoriser et d'accompagner sa bonne exécution.

Ces modifications des articles 22-2 et 22-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 sont à rapprocher de l'article 31, III de la loi, lequel met en exergue, à l'article 373-2-10 du code civil, la nouvelle possibilité pour le juge aux affaires familiales de faire usage de la médiation pour l'exécution de sa décision.

II - Entrée en vigueur

Ces dispositions étant d'application immédiate, elles s'appliqueront aux procédures en cours. Ainsi, dès le lendemain de la publication de la loi :

- **le juge pourra enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estimera qu'une résolution amiable du litige est possible ;**
- **dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, une médiation pourra être ordonnée d'office par le juge avec l'accord des parties ou sur demande des parties.**

III – Impact sur les juridictions

La modification de la section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative n'aura pas d'impact sur les juridictions.

